

Direction
de l'Administration générale
et de la Réglementation

BP : 70
TEL : 61.19.50
Poste : 2424

2ème bureau
Réglementation

JCM/YH
I/2/1982/8

REGLEMENTATION DE LA MISE EN PLACE DES RUCHES

LE PREFET DES COTES-DU-NORD
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code Rural, notamment ses articles 206 et 207 ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 1903 ;
VU les propositions du 3 juin 1981 de M. le Directeur des Services Vétérinaires ;
VU l'avis du Conseil Général en date du 14 décembre 1981 ;
SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral du 28 mai 1903 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 - Dans le département des Côtes-du-Nord, les ruches peuplées doivent être placées à 5 mètres au moins des propriétés voisines (-dont les bois, les landes et les friches-) et des chemins d'exploitation. Cette distance est portée à 10 mètres minimum de la voie publique (à l'exception des chemins d'exploitation) et à 100 mètres au moins si les propriétés voisines sont des habitations ou des établissements à caractère collectif (hôpitaux, casernes, écoles, etc...).

ARTICLE 3 - Toutefois des dispositions spéciales d'emplacement peuvent être prise par le Préfet, sur demande motivée des intéressés.

La demande fait l'objet d'une enquête de la part du Directeur des Services Vétérinaires qui est chargé de concilier les parties. Il peut à cet effet se faire assister de personnalités désignées par le Préfet. A défaut d'une solution de conciliation, le Directeur des Services Vétérinaires présente des propositions au Préfet qui les transmet aux intéressés afin que ceux-ci fassent part éventuellement de leurs observations dans un délai d'un mois. Les dispositions spéciales font l'objet d'un arrêté préfectoral.

.../...

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions des deux derniers alinéas de l'article 207 du Code Rural, ne sont toutefois assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité.

Ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 mètres au-dessus du sol et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté de la ruche.

ARTICLE 5 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture
les Sous-Préfets
les Maires
le Directeur des Services Vétérinaires
le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Côtes-du-Nord
SAINT-BRIEUC
le Commissaire Principal de Police, Directeur Départemental des
Polices Urbaines - SAINT-BRIEUC
et tous agents de la force publique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau

SAINT-BRIEUC, le 18 JANVIER 1982

LE PREFET,

signé : Albert LACOLLEY.

Jean-Claude MARMET